



*D'un au milieu de l'autre, l'espèce est angé
de qu'on dit, paré avec un air de sainte,
tenant de la parole de l'ère et comment
d'une l'ère à l'ère, au air de sainte.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TOUDON

Règlement du service **de** **distribution d'eau**

CHAPITRE I

Dispositions générales

- « La Commune de Toudon exploite en régie directe le service de distribution de l'eau.

Article 1

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2

Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande au Maire de la Commune responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau.

Ces justificatifs font l'objet d'un affichage périodique et sont éventuellement assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3

Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4

Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (vanne)
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé;
- le regard ou la niche abritant le compteur (le cas échéant)
- le compteur
- le robinet de purge et le robinet après compteur.

Article 5

Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque local d'habitation.

Toutefois dans le cas des immeubles collectifs, il est établi un branchement unique équipé de compteurs individuels

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Pour les maisons individuelles (nouvelles constructions), le compteur sera obligatoirement situé en bordure de propriété.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux qui fait appel à une entreprise agréée par la Commune.

Toutefois dans le cas d'une rénovation d'un immeuble individuel, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

La commune présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Article 6

Condition d'entretien et de renouvellement des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par une entreprise ou un organisme agréé par la Commune.

Pour la partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Il en est de même pour les parties situées en propriété privée qui desservent plusieurs abonnés. La Commune prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement jusqu'à chaque compteur.

Pour la partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble.

Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages causés sur cette partie du branchement si des travaux exécutés ne sont pas conformes à la réglementation (profondeur, fouilles, diamètre et accessoires)

La Commune est habilitée à faire procéder par des personnes qualifiées à la vérification de ces installations.

Le service des eaux ne couvre pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II

Abonnement

Article 7

Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ou des terrains nus pour lesquels un permis de construire a été accordé ainsi qu'aux locataires ou occupants, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

S'il s'agit d'un branchement existant, le service des eaux est tenu de fournir l'eau dans les meilleurs délais à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions du présent règlement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat en même temps que le devis fourni par l'entreprise agréée, lors de la signature de sa demande.

La réalisation éventuelle d'un renforcement ou d'une extension de canalisation sera exécutée par l'entreprise agréée aux frais du demandeur et peut être soumis à la participation aux voies et réseaux PVR.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux doit exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 8

Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance d'abonnement sauf si elle a déjà été payée par l'abonné précédent.

En cas de résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année, la redevance d'abonnement de l'année en cours reste acquise au service des eaux.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs de la redevance.

Article 9

Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux un mois au moins avant la fin de la période en cours. A défaut, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 10

Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement donnant droit à la fourniture d'un volume d'eau ;
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé en excédent ;
- taxes diverses.

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 11

Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public du ou des bâtiments de l'abonné est supérieure à 8 mètres, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

✎ L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Aucun robinet ne peut être placé avant le compteur sous peine de poursuite.

Article 12

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais, ainsi que la réouverture également à leurs frais.

Article 13

Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers – prise de terre

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants, en rénovation ou en construction, l'installation d'une prise de terre doit être obligatoirement faite par un professionnel, en respect avec les règles de la législation en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 14

Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1 – D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2 – De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3 – De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- 4 – De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.
- 5 – De procéder à l'arrosage des jardins, au remplissage de piscines et de cuves de réserve d'eau en période de sécheresse suivant les dates de l'arrêté en vigueur.

Toute infraction au précédent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15

Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 16

Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui peut avoir lieu au moins deux fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, un avis de son passage, avec le téléphone des personnes à contacter pour un prochain relevé.

Après un deuxième passage infructueux le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure de procéder au relevé dans un délai maximum de 15 jours.

Dans le cas de réparations jugées nécessaires par le service des eaux, si l'abonné les refuse, le service des eaux peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de cet abonnement.

L'abonné doit assurer à ses frais la protection du compteur contre le gel et les chocs.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc), sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Article 17

Compteurs, vérifications

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

CHAPITRE IV

Paiements

Article 18

Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement sur demande est effectuée par un professionnel agréé par le service des eaux et aux frais du demandeur.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 19

Païement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause. Dans le cas où l'abonnement donne droit à la fourniture d'un volume forfaitaire de consommation, il n'est pas remboursé même si la consommation effective est inférieure au volume auquel donne droit l'abonnement.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation n'est jamais fondée à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car l'abonné a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Perception de Levens, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Article 20

Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement, pour les causes prévues aux articles 9, 13 et 16, sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 21

Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, au début des travaux, une participation au coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service des eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux incendie incombe au seul service des eaux et service incendie.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 22

Les tarifs de vente d'eau par le service des eaux de la commune sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal au cours du premier semestre.

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 23

Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant huit jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

Article 24

Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, sécheresse, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Article 25

Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnées puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 26

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 21 septembre 2017, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 27

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 28

Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE VII

Non-respect des prescriptions du présent règlement

Article 29

Le service des eaux est autorisé à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Article 30

Il est formellement interdit, sous peine de poursuites judiciaires et d'une amende de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil défense incendie.

Article 31

En cas de découverte d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique, le contrevenant s'expose à une amende équivalente à trois fois son forfait annuel.

Article 32

Toute personne ayant une consommation supérieure à celle de son forfait durant la période estivale s'expose à : payer le prix du m3 de dépassement selon le tarif défini par délibération du Conseil Municipal

Article 33

La fermeture d'un branchement, la remise en eau seront facturés selon le tarif défini par délibération.

**Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Toudon
Dans sa séance du 21 septembre 2017.**

Le Maire,

Jean-Louis PUCCETTI

ANNEXES

- Contrat d'abonnement d'eau
- Diamètre du branchement individuel 25, haute pression.
- Pour les immeubles collectifs, le diamètre sera déterminé en fonction des besoins.
- Profondeur conforme à la réglementation :
 - o 0.80 minimum sous les voies carrossables
 - o 0.60 minimum ailleurs
- Accessoires de branchement conformes à la norme.
- Tarifs en vigueur : modifiables chaque année par délibération du conseil municipal
 - o Ouverture et fermeture des compteurs d'eau 30€
 - o Branchement au réseau d'eau potable 400€
 - o Branchement au réseau d'assainissement 900€
 - o M3 d'eau potable : 1€31, assainissement : 0.96 €